



## FICHE 1 – CALENDRIER BUDGETAIRE

### Budget primitif 2024

**- Date limite de vote : le 15 avril 2024**

(article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (listées aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT) n'ont pas été communiquées par le préfet aux exécutifs avant le 31 mars, le délai est prolongé de 15 jours à compter de la date de communication de ces informations.

**- Date limite de transmission au représentant de l'État : le 30 avril 2024**

(article L.1612-8 du CGCT)

### Compte administratif / Compte financier unique 2023

**- Date limite de vote : le 30 juin 2024**

(article L.1612-12 du CGCT)

**- Date limite de transmission au représentant de l'État : le 15 juillet 2024**

(article L.1612-13 du CGCT)

La date limite de vote s'applique également au compte de gestion du comptable, qui doit être voté préalablement au compte administratif (sauf en cas de compte financier unique (CFU)).

Ces échéances concernent tant le budget principal de la collectivité que ses budgets annexes.

En cas de non-respect des dates de vote et de transmission des documents budgétaires ou en cas de non adoption de ces documents par l'assemblée délibérante de la collectivité, **le représentant de l'État est susceptible de saisir la Chambre régionale des comptes de Normandie** en vue du règlement d'office des budgets.

## **Adoption du Compte de Gestion** (articles L.2121-31 et L.1612-12 du CGCT)

Le vote du compte de gestion doit impérativement intervenir avant le vote du compte administratif (CA). La délibération l'adoptant ne doit pas faire état de sa correspondance avec le CA puisque ce dernier est voté ultérieurement. Pour autant, si l'ordre de priorité est respecté, le vote peut avoir lieu au cours de la même séance.

## **Adoption du Compte Administratif** (articles L.1612-12 à L.1612-14 du CGCT)

Le maire ou président préside la séance, il présente le compte administratif (CA), participe au débat, **mais il doit se retirer au moment du vote. A ce moment, un président de séance est élu. Il fait procéder au vote et signe cette délibération, de même que le secrétaire de séance.**

Le CA est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

**Attention :** Le maire ou président ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum. Le maire ou le président ne pouvant être présent lors du vote, il se trouve dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir.

**Le CA dressé par l'ordonnateur doit correspondre au compte de gestion établi par le comptable public.**

## **Adoption du Compte financier unique (CFU)** (article L.1612-13 du CGCT)

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote. Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

## **Adoption du Budget primitif** (article L.2121-20 du CGCT)

Le budget primitif (BP) n'est valablement adopté qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés et si les conditions de quorum sont respectées.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente, c'est-à-dire plus de la moitié.

Le budget peut être voté par nature pour les communes et EPCI de moins de 10 000 habitants. Si les communes comptent plus de 3 500 habitants, elles doivent, par ailleurs, assortir leur budget d'une présentation croisée par fonction.

**Attention :** pour le vote en M57, la délibération d'adoption du BP doit bien spécifier si le maire ou le président est autorisé à faire des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

**NB :** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'article L.2121-15 du CGCT dispose que **les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance**. Le défaut de signature des délibérations constitue donc un vice de forme. Ce même article précise que les secrétaires de séance sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres.